

Bonnes pratiques pour la lutte contre les transferts déstabilisants d'armes légères et de petit calibre (ALPC) par voie aérienne

(Adoptées lors de la réunion plénière de 2007)

Les Etats participants à l'Arrangement de Wassenaar

Se référant aux lignes directrices et procédures, y compris les Eléments Initiaux de l'Arrangement de Wassenaar relatif au contrôle de l'exportation des armes conventionnelles et des biens et technologies à double usage, et en particulier :

- Les « Bonnes pratiques pour l'exportation d'armes légères et de petit calibre (ALPC) » adoptées en décembre 2002 ;
- les « Recommandations pour le contrôle des exportations de systèmes portables de défense anti-aérienne (MANPADS) » adoptées en réunion plénière de 2003 et modifiées en réunion plénière de 2007.

Reconnaissant que le transport aérien est l'un des vecteurs les plus courants de la dissémination illicite d'ALPC, notamment vers des destinations soumises à un embargo des Nations Unies ou impliquées dans un conflit armé ;

Considérant que certaines compagnies ou entrepreneurs de transport et leurs intermédiaires utilisent un large éventail de techniques et de stratégies pour éviter les vérifications administratives et les dispositions légales, telles que la falsification des documents de transport, la dissimulation de l'origine des armes, y compris lorsque celles-ci ont été produites illégalement ou lorsque leur origine ne peut être établie ou se révèle douteuse, la dissimulation des plans de vol réels, des parcours et des destinations, ainsi que la falsification des immatriculations des appareils ou le changement rapide de numéro d'immatriculation ;

Rappelant le Programme d'action de l'ONU de 2001 en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects et, le cas échéant, les dispositions pertinentes des Documents OSCE de 2000 et des autres initiatives régionales auxquelles les Etats participants sont partie ;

Prenant acte des normes internationales en vigueur relatives au transport aérien, notamment, de l'article 35 et de l'annexe 18 de la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale ;

Prenant acte des législations nationales en vigueur qui régissent le transport des armes par voie aérienne ;

Reconnaissant le droit des gouvernements de transporter des ALPC par voie aérienne, y compris au travers de sociétés privées, ainsi que les réglementations en vigueur et les exigences économiques liées au transport des marchandises par voie aérienne ;

Affirment leur plein engagement à prévenir les accumulations déstabilisantes d'ALPC transportées par voie aérienne, *et conviennent par conséquent* des Bonnes pratiques suivantes :

1. Objet

Ces Bonnes pratiques visent le transport d'ALPC par voie aérienne, à l'exclusion des transports effectués par des aéronefs gouvernementaux, militaires, ou affrétés par les

gouvernements.

Les Etats participants admettent qu'ils assument la pleine responsabilité de leurs transports par aéronef gouvernemental, militaire, ou affrété par leur propre gouvernement, et invitent les autres états à assumer cette responsabilité.

2. Dispositions

Le transport non-gouvernemental d'ALPC, s'il n'est pas prohibé par la Loi de l'Etat participant, sera soumis le cas échéant aux dispositions suivantes :

- 2.1. Lors de la délivrance d'une licence d'exportation d'ALPC, chaque Etat participant peut exiger que des informations complémentaires sur le transport aérien soient fournies par l'exportateur aux autorités compétentes préalablement à l'expédition proprement dite.

Ces informations complémentaires sur le transport peuvent comporter les éléments suivants :

- la compagnie aérienne et l'affréteur en charge du transport ;
- l'immatriculation et le pavillon de l'aéronef ;
- la route aérienne envisagée et les escales planifiées ;
- l'historique des transferts aériens similaires ;
- la conformité à la législation nationale en vigueur ou aux accords internationaux régissant le transport des armes par voie aérienne.

Dès lors, et bien que les détails du transport aérien et du plan de vol ne soient habituellement pas connus lors du dépôt d'une demande de licence, un Etat participant pourra délivrer une licence de ce type à la condition que ces informations soient fournies aux autorités gouvernementales avant l'expédition proprement dite des biens. Ceci permettra aux agents chargés du contrôle de considérer la licence comme non valide en l'absence de preuve que les informations complémentaires demandées ont été fournies.

- 2.2. Lorsqu'un Etat participant a connaissance de ce qu'un exportateur, un transporteur aérien ou un agent n'a pas agi conformément aux exigences mentionnées au 2.1 alors que celles-ci lui étaient imposées, ou lorsqu'il a connaissance d'une tentative d'exportation déstabilisante d'ALPC par voie aérienne, et s'il considère que l'exportation envisagée contribue à une accumulation déstabilisante ou se révèle une menace potentielle pour la sécurité et la stabilité dans la région de destination, il doit partager les informations pertinentes avec d'autres pays participants autant que nécessaire.
- 2.3. Les autorités compétentes de tout Etat participant peuvent exiger de l'exportateur qu'il fournisse un exemplaire du certificat de débarquement ou de tout de tout autre document pertinent attestant de la livraison des ALPC, si celles-ci ont été exportées de, ont atterri sur, ou ont décollé de, tout aéroport ou aérodrome situé sur son territoire national, ou si elles ont été transportées par un aéronef battant pavillon de l'Etat participant.
- 2.4. Les Etats participants peuvent prendre des mesures appropriées pour prévenir le contournement des contrôles nationaux, y compris par l'échange volontaire d'informations sur les exportateurs, transporteurs aériens et agents qui n'agissent pas conformément aux exigences mentionnées au 2.1 et au 2.3 ci-dessus alors que celles-ci leurs étaient imposées, ainsi que sur les cas de transit ou transbordement par air d'ALPC

qui peuvent contribuer à une accumulation déstabilisante ou se révéler une menace potentielle pour la sécurité et la stabilité dans la région de destination.

- 2.5 Lorsqu'un Etat participant a connaissance de ce que le fret embarqué dans un aéronef contient des ALPC, et que son plan de vol comprend une destination soumise à un embargo de l'ONU sur les armes ou située dans une zone de conflit, ou que l'exportateur, le transporteur aérien ou l'affréteur est suspecté d'être impliqué dans des transferts déstabilisants d'ALPC par voie aérienne, ou ne s'est pas soumis aux obligations du 2.1 ou du 2.3 alors que celles-ci lui étaient imposées, le dossier devra être transmis aux autorités nationales de contrôle compétentes.

3. Dialogue public-privé

Les Etats participants s'engagent à tenir les transporteurs aériens dûment informés, soit de manière interne soit au travers des organismes internationaux compétents, sur la mise en œuvre de ces mesures.